Envoyé en préfecture le 14/01/2016
Reçu en préfecture le 14/01/2016
Affiché le
ID : 031-213101074-20151223-2015_PM_086-AR

EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE

Déneigement des Trottoirs
2015/PM/086

Nous, Maire de la Commune de CARBONNE,

Vu l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route
Vu l'article R 610-5 du Code Pénal
Vu le Règlement Sanitaire Départemental
Considérant que l'entretien des voies publiques et des trottoirs est nécessaire par temps de neige et de verglas pour éviter les accidents corporels,
Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants participent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées par la Loi dans l'intérêt de tous,

ARRETONS

Article 1 : Les riverains de la voie publique sont tenus de maintenir en état de propreté et de sécurité les trottoirs et caniveaux se trouvant devant leurs immeubles.
Article 2 : Dans les temps de neige ou de verglas, les propriétaires ou les locataires devront assurer par leurs propres moyens la viabilité hivernale de la totalité des voies, cours ou parking privés et participer au déneignement de la portion de voie publique jouxtant leur parcelle.
Article 3 : Ils seront tenus de racler puis balayer la neige devant leur maison, sur les trottoirs et banquettes jusqu'au caniveau, en dégageant celui-ci autant que possible.
Article 4 : S'il n'existe pas de trottoirs, le raclage et le balayage de la voie publique doivent se faire sur un espace de 1.5 mètre de largeur à partir du mur de façade, de la clôture ou de la limite de parcelle.
Article 5 : En cas de verglas, il convient de jeter du sable, du sel, des cendres ou de la sciure de bois sur la voie publique devant les immeubles. S'il y a plusieurs occupants, les obligations reposent sur chacun d'eux, à moins qu'elles n'aient été imposées conventionnellement à l'un d'eux ou à une tierce personne.
Article 6 : En cas de neige, il est interdit de sortir sur la voie publique les neiges ou les glaces provenant des voies, cours, jardins et parkings privés situés à l'intérieur des propriétés ou copropriétés. Pendant les gelées, il est également défendu de laisser s'écouler de l'eau en provenance des parcelles sur les trottoirs, les accotements ou toute autre partie de la voie publique.
Article 7 : La neige raclée sur les trottoirs devra être mise en bord de chaussée, de façon à n'entraver ni la circulation publique, ni le libre écoulement des eaux.
Article 8 : Les ménages composés uniquement de personnes de plus de 65 ans ou non valides devront se signaler à la Mairie.
Article 9: Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et Poursuivies conformément aux textes en vigueur.
Article 10 : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet
- Monsieur le Commandant de Brigade de Carbonne,
- Monsieur le Chef de Police municipale,
- Madame la Directrice des Services techniques municipaux

Fait à CARBONNE le 23 Décembre 2015
Le Maire
Bernard BROS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à compter de la présente notification dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse : 68, rue Raymond IV. BP 7007 – 31068 TOULOUSE CEDEX 7